



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile**

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 107
du 12 novembre 2021**

modifiant l'arrêté n°2021-105 du 07 novembre 2021 prescrivant l'obligation du port du masque dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines, lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics et dans les établissements recevant du public

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°2021-105 du 07 novembre 2021 prescrivant l'obligation du port du masque dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines, lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics et dans les établissements recevant du public, notamment son article 1er ;

Considérant que l'arrêté du 7 novembre impose aux personnes de plus de 11 ans le port du masque de 6 heures à minuit sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines, lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics et dans les établissements recevant du public ;

Considérant cependant qu'il convient d'adapter l'obligation du port du masque aux horaires effectifs d'ouverture des marchés, fêtes foraines, établissements recevant du public, ainsi qu'aux horaires des rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 2021 susvisé, les mots « de 6 heures à minuit, » sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 12 NOV. 2021

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized graphic element.

Laurent Touvet